

perception et affectation régulière des recettes. En ce qui concerne les biens publics, il doit s'assurer que les registres essentiels ont été tenus et que les règles et modalités appliquées suffisent à en assurer la sécurité et le contrôle. L'Auditeur général rend compte au Parlement des résultats de son examen, signalant tout cas qu'il juge utile de porter à la connaissance de la Chambre. Il rend compte aussi aux ministres, au conseil du Trésor ou au gouvernement de tout ce qu'il considère devoir être signalé pour que remède y soit apporté rapidement. Il est d'usage courant de transmettre les *Comptes publics* et le *Rapport de l'Auditeur général* au comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes, qui peut les examiner et communiquer les observations et les recommandations à la Chambre.

4.2.2 L'emploi dans l'administration publique

Le conseil du Trésor (comité statutaire du cabinet) est responsable de la gestion du personnel de la Fonction publique pour le gouvernement fédéral. Il est chargé de la mise au point et de l'application des politiques, systèmes et méthodes visant à assurer que le personnel nécessaire à la réalisation des programmes soit engagé à des conditions compétitives et employé au mieux de ses capacités, tout en respectant les droits privés et collectifs des employés.

La Commission de la Fonction publique (organisme indépendant directement comptaible au Parlement) voit à ce que le personnel engagé pour répondre aux besoins des différents ministères et organismes le soit selon le principe du mérite; elle organise des programmes de formation et de perfectionnement du personnel, dont l'enseignement des langues, et elle constitue des comités d'appel comme le prévoit la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

Le conseil du Trésor. En vertu de la Loi modifiée sur l'administration financière et de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, toutes deux proclamées le 13 mars 1967, le conseil du Trésor a pour fonctions d'élaborer des lignes directrices, règlements, normes et programmes concernant la classification et la rémunération, les conditions d'emploi, les négociations collectives et les relations de travail, le bilinguisme, la formation, le perfectionnement et l'utilisation des effectifs, les pensions, assurances et autres avantages sociaux accessibles aux employés.

Il s'occupe d'élaborer, d'appliquer, de maintenir et d'évaluer les politiques, programmes et méthodes visant à déterminer de façon précise, à répartir, à mettre en valeur et à utiliser efficacement les effectifs requis par la Fonction publique pour la réalisation des programmes. Ces mesures ont pour but d'améliorer l'utilisation de la main-d'œuvre dans la Fonction publique et à cette fin, le conseil du Trésor fait des recommandations concernant la structure de l'organisation, la planification de la main-d'œuvre, la détermination et l'évaluation des besoins dans le domaine de la formation et des programmes éducatifs, et il conseille les ministères et organismes sur la conception et la mise en œuvre de systèmes destinés à améliorer la gestion du personnel.

Il élabore également des lignes de conduite, programmes et règlements concernant l'administration des traitements, avantages sociaux et allocations dans la Fonction publique. Ces fonctions comportent la création et le maintien de programmes de classification et de structures salariales connexes. Les pouvoirs touchant la classification et l'administration des traitements sont délégués progressivement aux ministères, qui sont toutefois soumis à un contrôle. Les programmes relatifs aux avantages sociaux et les politiques d'allocations approuvés par le conseil visent à étendre au maximum les responsabilités administratives des ministères.

Dans le cadre du système de négociation collective établi par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, le conseil du Trésor est l'unique employeur pour tous les employés de la Fonction publique, si l'on ne tient pas compte de certains employeurs indépendants comme le Conseil national de recherches, le Conseil de recherches pour la défense et l'Office national du film. Le conseil négocie les conventions collectives avec les syndicats représentant 80 unités de négociation et conseille les ministères sur leur administration. Il effectue des consultations auprès des agents négociateurs, soit directement soit par l'entremise du Conseil national mixte, concernant toute matière non visée par les négociations ou d'application générale dans la Fonction publique. Il détermine les conditions d'emploi des employés exclus de la négociation collective, et élabore les lignes de conduite et les normes régissant les conditions matérielles de travail, l'hygiène professionnelle et la sécurité des employés. Il définit et présente la position de l'employeur dans les cas de griefs